

pourront savoir quel est le coût de production, soit ici ou à l'étranger, et ils se verront dans l'obligation d'indiquer au premier ministre, s'il est à la tête du ministère des Finances à ce moment, le droit propre à égaliser l'écart dans les frais de production, et leur rapport dépendra du point de vue qu'ils ont professé depuis des années dans le passé.

Je désire citer quelques exemples spécifiques datant de 1929. La commission du tarif des Etats-Unis reçut ordre de s'enquérir des frais de production, aux Etats-Unis et à l'étranger, de billes de sapin, d'épinette, de cèdre ou de pruche de l'ouest. A la page 123 du treizième rapport annuel de cette commission américaine, pour l'année 1929, rapport que j'ai déjà cité, il appert que les commissaires Marvin, Brossard et Lowell constatent une grande différence entre les Etats-Unis et le Canada et concluent à la nécessité de relever sensiblement le droit en vigueur à ce moment-là. Les commissaires Dennis, Dixon et Costigan conseillent au président un dégrèvement afin d'égaliser la différence dans les prix de revient. Voilà la précision mathématique qui devra marquer le fonctionnement de la commission projetée.

A la page 167, la commission du tarif fait un rapport sur les œufs congelés, et je signale à l'attention des honorables membres du comité ce passage de première importance:

Le commissaire Dennis est d'avis que toute conclusion tirée des données recueillies par la commission fut en bonne partie le résultat de déductions et de conjectures, mais laissait des doutes...

Je prie les honorables membres de noter ces mots:

...des doutes quant à la question de savoir s'il y avait moyen de calculer exactement les frais de production; par conséquent, il était prêt à donner le bénéfice du doute au producteur domestique et s'unissait aux autres commissaires pour conseiller un droit de 7 c. $\frac{1}{2}$ la livre.

Si la commission du tarif qu'il s'agit de créer accorde au producteur domestique le bénéfice du doute et tire des conclusions au petit bonheur et au hasard, quant aux droits de douanes à imposer, le tribunal cessera alors d'être un organisme de documentation. Même ce ne serait plus un tribunal de documentation relativement aux conclusions arrêtées au sujet de relèvements ou de dégrèvements douaniers. Comme je l'ai dit l'autre jour, ce serait un tribunal destiné à formuler une opinion.

Ensuite, à la page 170 de ce bouquin, il est question de la crème. Le commissaire Dixon ajoute, à titre d'appendice au rapport, un exposé des raisons qui l'empêchent d'apposer sa signature aux conclusions arrêtées. En

d'autres termes, à de fréquentes reprises, lorsque ces messieurs sont priés de s'enquérir de ces diverses denrées, ils diffèrent d'avis et tirent différentes conclusions des mêmes faits. A la page 172, nous lisons:

Le vice-président Dennis et les commissaires Dixon et Clark, dans des notes séparées annexées au rapport, ont commenté diverses difficultés qu'ils ont rencontrées lorsqu'ils ont voulu faire la comparaison des frais de production.

Partout, dans ce rapport, nous constatons que la commission s'est heurtée à des difficultés pour en arriver à conclure définitivement que les frais de production étaient élevés au point de constituer un obstacle pour ainsi dire insurmontable. Le rapport concernant le maïs se trouve aux pages 178 et 179; il fait voir que les avis étaient manifestement partagés dans le sein de la commission. Je cite:

Les commissaires Marvin, Brossard et Lowell sont d'avis que le droit actuel de 75 cents le boisseau de 56 livres, prescrit au paragraphe 724 du Titre I du tarif de 1922 n'égalise pas la différence entre les frais de production aux Etats-Unis et dans ledit principal pays rival;

Plus loin, je relève ce qui suit:

Le droit qu'il faudrait imposer pour égaliser ladite différence dans le prix de revient du maïs aux Etats-Unis et dans ledit principal pays rival, dans les limites prescrites à l'article 315 du tarif douanier de 1922, est un droit spécifique de 22 cents $\frac{1}{2}$ par boisseau de 56 livres.

Plus loin je trouve ceci:

De l'avis des commissaires Dennis, Dixon et Clark, la différence dans le coût de production telle que démontrée ci-dessus ne justifie aucun changement des droits.

Nous avons trois commissaires, en faveur de tarifs élevés, qui en arrivent à la conclusion, comme question de fait, que les droits doivent être relevés, et trois commissaires, en faveur de tarifs peu élevés, qui rendent la décision que, comme question de fait, les droits devraient rester tels qu'ils sont. D'autres données ont été soumises et à la page 181, les commissaires réitérent leurs conclusions antérieures:

Les commissaires Dennis, Dixon et Clark déclarèrent en dernier lieu "qu'ils s'en tenaient à leur jugement assigné dans le rapport original, qu'il n'y avait aucune bonne raison de modifier le droit actuel sur le maïs".

En réponse à ces conclusions, les commissaires Marvin, Brossard et Lowell présentèrent un document dans lequel ils réfutaient les conclusions des commissaires Dennis, Dixon et Clark, à l'effet qu'il n'y avait pas lieu de modifier les droits actuels sur le maïs.

J'ai trouvé ce volume il y a bien peu de temps et je ne l'ai eu dans les mains que quelques minutes à peine; mais après un seul coup d'œil sur les conclusions relatives à cer-